



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### transport de marchandises

Question écrite n° 27878

#### Texte de la question

M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports adoptée le 24 avril 2013. Cette écotaxe prélevée sur les poids lourds qui circulent sur les routes françaises s'inscrit dans la continuité de la loi Grenelle I datant de 2009. Celle-ci vise à instaurer un comportement écologique vertueux par l'intermédiaire d'un signal prix afin de modifier les habitudes des transporteurs en faveur de modes de transports plus durables. Cette écotaxe possède également un volet maritime et fluvial important. À l'heure où le transport maritime représente 80 % du transport mondial, il lui demande quelles mesures seront prises pour contraindre les compagnies étrangères à respecter ces nouvelles règles.

#### Texte de la réponse

La loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport, promulguée le 28 mai dernier, inclut diverses dispositions constituant de réelles avancées en matière de fiscalité écologique, de protection de l'environnement et de protection sociale dans le domaine maritime. La disposition majeure en est la mise en oeuvre effective de l'écotaxe poids lourds. La taxe en elle-même a été instaurée dans de précédentes lois de finances : tous les camions de plus de 3,5 tonnes seront concernés, y compris les 25 000 camions étrangers qui font du transit en France. La loi qui vient d'être votée organise quant à elle le mécanisme de répercussion de l'écotaxe par les transporteurs en direction des chargeurs. Ces dispositions s'appliquent aux contrats de transports relevant du code des transports. En l'absence de choix par les cocontractants de la loi applicable, le droit français est applicable si le transporteur a sa résidence habituelle en France et si le chargement ou la livraison des marchandises a lieu en France ou si l'expéditeur a sa résidence habituelle en France (article 5 du règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008). Dans ce cas, le dispositif de majoration s'applique. Toutefois, au regard de la réglementation européenne, les parties peuvent déterminer la loi applicable à leur contrat en vertu du principe d'autonomie. Dans ces conditions, les parties peuvent donc choisir contractuellement qu'une législation étrangère régie leur rapport. Néanmoins, le transport sera soumis à l'écotaxe, ce qui en augmentera le coût. Les dispositions relatives à la majoration du prix de la prestation de transport ne seront donc pas applicables aux transports internationaux et la répercussion de la hausse des coûts relèvera de la négociation habituelle des prix. Cette loi contient également des dispositions en matière de transport fluvial destinées à réduire les risques pour l'environnement et pour la sécurité de la navigation, notamment la simplification de la procédure permettant de déplacer d'office des bateaux fluviaux qui stationneraient sur les voies d'eau, mettant en cause la sécurité des usagers, qui ne posent pas de problèmes d'application aux compagnies étrangères. Concernant les dispositions relatives aux transports maritimes, les principales mesures sont : - des dispositions relatives à la sécurité maritime et à la lutte contre les risques écologiques provoqués par la présence de navires de commerce abandonnés, afin de lutter contre la pratique de certains propriétaires qui jugent parfois plus rentable d'abandonner un navire plutôt que de le réparer ou de le désarmer ; - la clarification du régime de responsabilité civile en cas de pollution marine par des hydrocarbures. Cette loi rend notre réglementation totalement conforme à nos engagements internationaux et permet une

meilleure protection des intérêts des victimes en affirmant le principe de la responsabilité du propriétaire du navire en cas de marée noire ; - la protection de la sécurité maritime est renforcée par un article qui permet de plus larges visites et inspections à bord des navires par les agents de l'État et prévoit une aggravation des amendes en cas d'infraction aux règles fondamentales de la sécurité maritime ; - les entreprises maritimes pratiquant le cabotage dans les eaux françaises, quelle que soit la nationalité de leur pavillon, devront désormais appliquer les règles de l'État d'accueil concernant les droits des salariés, sous peine de sanctions pénales. Il s'agit d'empêcher une concurrence inéquitable entre des entreprises maritimes opérant sur les mêmes lignes : la loi votée est socialement protectrice et s'oppose au dumping social.

## Données clés

**Auteur :** [M. Luc Belot](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27878

**Rubrique :** Transports par eau

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Transports, mer et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [28 mai 2013](#), page 5399

**Réponse publiée au JO le :** [16 juillet 2013](#), page 7584